



BANDO

LAZIO CINEMA

INTERNATIONAL

CALL FOR CINEMA AND AUDIO-VISUAL COPRODUCTIONS



REGIONE
LAZIO

per il cinema

POR (Plan Opérationnel Régional) 2014-2020 – Mesure 3.1.3 ATTRACTIVITÉ DES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

Finalité

L'intervention vise à soutenir la réalisation de Coproductions, étant entendu comme telles :

a) Coproductions cinématographiques : celles définies comme telles par le Ministère des biens et des activités culturelles et du tourisme («MIBACT») aux termes de l'article 6 du décret législatif n° 28 du 22 janvier 2004, y compris celles définies comme telles aux termes de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique.

b) Coproductions d'Autres œuvres audiovisuelles : les Autres œuvres audiovisuelles auxquelles est reconnue la nationalité italienne aux termes de l'article 6 du décret ministériel du MIBACT du 5 février 2015 et qui prévoient une participation d'un ou plusieurs "Producteurs étrangers" à la couverture des coûts de production, et le cas échéant de distribution, avec une participation au coût industriel au moins égal à 10 % au titre, tout au moins, du droit d'exploiter l'œuvre dans leur propre pays.

Bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires les entreprises qui, dès le moment de la présentation de la demande, opèrent essentiellement dans le secteur de l'«Activité de production cinématographique, de vidéo et de programmes de télévision» (code ATECO 2007 59.11), respectent les critères de taille requis pour les PME par l'annexe 1 du RGE (Règlement général d'exemption UE 651/2014), sont déjà inscrites au Registre des entreprises ou sur un registre équivalent dans un État membre de l'Union européenne et sont des Producteurs Indépendants. Au plus tard

au moment de la demande de premier versement, ces entreprises doivent posséder une résidence fiscale en Italie ainsi qu'un siège opérationnel dans la région du Latium, qui devra être maintenu pendant au moins 3 ans à compter de cette date.

Instrument

Contribution à fonds perdu versée au titre des frais éligibles engagés par les bénéficiaires en vue de la réalisation d'une Coproduction.

Mise en œuvre

L'intervention est réalisée par publication d'un Avis approprié par le guichet géré par l'Organisme intermédiaire Lazio Innova SpA.

Ressources

L'avis est doté de 10 millions d'euros réservés à hauteur de 50 % aux Coproductions cinématographiques et à hauteur de 50 % aux Coproductions d'Autres programmes audiovisuels. Après un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la demande peut être présentée, dans le cas où le montant susceptible d'être accordé aux demandes présentées dans ce délai n'épuiserait pas l'une ou l'autre de ces réserves ou les deux, l'intégralité de la dotation financière est attribuée aux demandes éligibles selon leur ordre de présentation. 50 % des ressources sont réservées aux Œuvres audiovisuelles considérées comme présentant un "Intérêt Régional" ou un "Intérêt Régional Particulier".

Caractéristiques des Coproductions éligibles

Sont éligibles les Coproductions qui :

a) répondent aux conditions d'éligibilité culturelle selon les conditions et les modalités prévues par le décret ministériel du 7 mai 2009 (Tax Credit Cinema) ou par le décret ministériel du 5 février 2015 (Tax Credit Autres œuvres audiovisuelles). Lors de la présentation de la demande, la requête présentée notamment aux fins de reconnaissance provisoire de la nationalité italienne doit être produite, et si le bénéficiaire n'en a pas fourni le résultat lors de l'évaluation, la demande peut être admise sous réserve dans un délai maximum de 6 mois;

b) lors de la présentation de la demande, une lettre d'intention (dite memo deal) doit être présentée, signée par le Bénéficiaire et par au moins un Producteur étranger, garantissant à la Coproduction, conjointement, une couverture de 40 % au moins des Coûts de production dit "hors budget", en fournissant en annexe le scénario correspondant, le cadre financier provisoire et le budget des Coûts industriels;

c) présentent des frais éligibles (se rapportant au territoire du Latium) dans une mesure au moins égale à 130 % de la contribution demandée;

d) et qui:

- s'il s'agit de Coproductions cinématographiques relatives à des Films, présentant un Coût industriel prévu égal à 1 500 000 euros au moins, 1 000 000 d'euros pour les œuvres primaires et secondaires et 400 euros par minute pour les documentaires;
- s'il s'agit de Coproductions d'Autres œuvres audiovisuelles de narration et de fiction scéniques (fiction), présentant une durée égale ou supérieure à 90 minutes et un Coût industriel prévu égal à 2000 euros au moins par minute;
- s'il s'agit de Coproductions d'Autres œuvres audiovisuelles différentes de celles visées au point précédent, présentant une durée égale ou supérieure à 40 minutes et un Coût industriel égal à 400 euros au moins par minute.

Sont exclues les Œuvres audiovisuelles:

- à caractère pornographique, faisant l'apologie d'une infraction ou incitant à la violence ou à la haine raciale;
- produites à des fins publicitaires ou afin de promouvoir une entreprise, une institution ou les activités de celles-ci;
- ayant des fins exclusivement didactiques et de formation.

Facilité

La facilité est égale à la valeur de la

contribution accordée.

Le montant de la contribution ne peut en aucun cas excéder 35 % des Frais éligibles, 45 % en cas de Coproductions financées par au moins un État membre de l'Union européenne. Le montant maximal susceptible d'être accordé pour chaque œuvre est calculé de la façon suivante:

1. un montant égal à 15 % des Frais éligibles, porté à 20 % en cas de Coproductions financées par au moins un État membre de l'Union européenne, avec une limite en valeur absolue de 500 000 euros;
2. un montant supplémentaire égal à 10 % des Frais éligibles, porté à 20 % en cas de Coproductions financées par au moins un autre État membre de l'Union européenne, si la coproduction présente un Intérêt régional, avec une limite en valeur absolue égale à 300 000 euros;
3. un montant supplémentaire égal à 5 % des Frais éligibles si la coproduction présente un Intérêt régional particulier, avec une limite en valeur absolue égale à 150 000 euros;
4. un montant supplémentaire égal à 5 % des Frais éligibles, si la coproduction prévoit, lors de la présentation de la demande, des accords relatifs à la distribution dans des États différents que ceux des Coproducteurs et dont la population globale est égale à 50 000 000 habitants au moins, avec une limite en valeur absolue égale à 50 000 euros. L'«Intérêt régional» désigne les œuvres valorisant de façon authentique le patrimoine artistique, culturel, historique, environnemental, paysager, œnologique, gastronomique et artisanal du Latium et susceptibles, dans tous les cas, de valoriser ses destinations touristiques. Les projets doivent en particulier présenter des références culturelles significatives de la région du Latium et/ou prévoir que les scènes principales seront tournées dans des sites reconnaissables de la région du Latium. Les scènes présentant un "Intérêt régional particulier" sont celles valorisant les destinations touristiques régionales situées en dehors de la commune de Rome.

Frais éligibles

Les frais potentiellement éligibles de la Coproduction sont les Coûts industriels, composés des coûts relatifs au lancement, à la promotion et à la distribution de l'Œuvre audiovisuelle et du Coût de production entendu comme la

somme des:

- coûts inscrits au budget: Sujet et scénario, Réalisation et Acteurs principaux;
- coûts dits «hors budget»: Pré-organisation et/ou Pré-production relatives au développement de l'Œuvre audiovisuelle, Production, Réalisation, Montage, Personnel technique, Corps de métier, Personnel artistique, Costumes, Décors, Théâtres et Constructions, Tournages en intérieur, Moyens techniques, Tournages extérieurs, Accessibilité, Transports, Pellicules et transformations, Édition, Musique, Assurances et garanties, Coûts indirects comprenant les frais de certification des rapports. Les Frais éligibles correspondent à la quote-part des Frais potentiellement éligibles engagés par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Accord de coproduction - y compris ceux répercutés de façon transparente par d'autres coproducteurs ou, en cas de productions sous-traitées, par le producteur exécutif - et «se rapportant aux territoires du Latium», étant entendu comme tels:
- les frais engagés, en ce qui concerne les postes «Théâtres et Constructions», «Moyens techniques», «Pellicules et transformations» et «Édition», à l'égard de personnes résidant fiscalement dans la région du Latium;
- les autres postes de dépense relatifs aux coûts de production, autres que ceux visés au point précédent, proportionnellement au rapport entre le nombre de journées de tournage effectuées sur le territoire du Latium et le nombre total de journées de tournage;
- les frais engagés par le bénéficiaire en faveur de la promotion, du lancement et de la distribution, indépendamment du lieu de résidence des salariés, des fournisseurs ou des prestataires de services.

Les Frais éligibles doivent être engagés après la présentation de la demande, à l'exception des postes «Sujet et scénario», «Pré-production ou pré-organisation relatives au développement», y compris les sous-rubriques se rapportant à la pré-production visées au poste «Productio», «Réalisation» et «Personnel Technique» et les autres frais strictement nécessaires afin d'identifier des partenaires, de susciter leur intérêt, de signer les lettres d'intention et les accords de coproduction (par exemple: traductions, frais juridiques, etc.) et de préparer la

documentation devant être présentée aux termes de l'avis public au moment de la demande.

Les postes de frais inscrits au budget et le coût du personnel du poste "Production" ne peuvent, chacun pris séparément, dépasser 25 % du coût de production éligible.

Les postes de frais "Assurances et garanties" et les "Coûts indirects" ne peuvent, chacun pris séparément, dépasser 7,5 % du coût de production éligible. En outre, les "Coûts indirects" sont éligibles sur la base du rapport entre le nombre des journées de tournage de l'œuvre objet de la contribution et le nombre annuel des journées de tournage imputables au même Bénéficiaire. La rémunération due au titre de la production (producer fee) de même que, aux termes des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, du règlement (UE) 1303/2013, les intérêts passifs, ne sont pas éligibles. Les coûts de personnel éligibles incluent les charges sociales et de prévoyance. La TVA ne constitue pas un coût éligible, à l'exception des cas dans lesquels elle n'est pas récupérable en application du droit national.

Procédure d'admission à la contribution

Les demandes de contribution seront présentées par Internet, à partir du 1er décembre 2015, selon une procédure de guichet prévoyant que l'évaluation et l'octroi des contributions sont effectués selon l'ordre d'arrivée.

Sont considérées comme éligibles les demandes remplissant les conditions décrites dans le présent document et les conditions légales obligatoires (DURC - document unique attestant la régularité du paiement des cotisations sociales, documentation exigée par les dispositions en matière de lutte contre la mafia, etc.) et présentant en outre des antécédents du ou des Coproducteur(s) étranger(s) compatibles avec les apports financiers, techniques et organisationnels prévus par les Accords de coproduction ou les Lettres d'intention. Les évaluations relèveront de la compétence d'une commission technique d'évaluation appropriée désignée par l'Autorité de gestion du POR FEDER, composée du Directeur en exercice de la Direction régionale "Culture et Politiques de la jeunesse" ou de son suppléant, qui la préside, de l'Autorité de gestion ou de

son suppléant, du Référent opérationnel de gestion régionale (RGA) ou de son suppléant, d'un expert désigné par la Direction cinéma du MIBACT, d'un expert désigné par Roma Lazio Film Commission et de deux experts désignés par Lazio Innova.

Critères d'établissement du classement

Sont considérées comme éligibles les demandes obtenant le nombre de points minimum prévu par l'avis public sur la base des critères suivants d'évaluation:

- qualité technique et originalité du projet;
- curriculum vitae ou antécédents des personnes clés (réalisateur, scénariste, auteurs, producteurs et distributeurs);
- contrats de coproduction internationale (lettre d'intention) prévus et pourcentage des financements confirmés;
- frais engagés sur le territoire régional, par rapport à l'ensemble des frais de production;
- retombées économiques sur la filière directe/indirecte et sur la région du Latium;
- capacité du projet à promouvoir la connaissance du territoire, de l'histoire, de la culture et des traditions du Latium, en dehors de l'agglomération de Rome, afin de soutenir la compétitivité des territoires moins connus et reconnaissables par le grand public (critère de priorité).

Les Coproductions cinématographiques peuvent être admises sous réserve, dans l'attente de la reconnaissance par le MIBACT aux termes de l'article 6 du décret législatif n° 28 du 22 janvier 2004, si elles remplissent les principales conditions, reconnaissance exigeant la présentation d'un accord contraignant entre les parties.

Les Coproductions d'autres œuvres audiovisuelles sont également admises sous réserve, lorsqu'elles se trouvent dans l'attente de la reconnaissance provisoire de la nationalité italienne par le MIBACT, ou si elles en remplissent les conditions principales, ou encore lorsque les accords éventuellement présentés dans le cadre de la demande ne répondent pas à la définition ou prévoient des conditions supplémentaires en matière d'octroi de la contribution demandée, qui en conditionnent l'efficacité.

Lorsque ces reconnaissances, les Accords de coproduction contraignants

et définitifs et la copie de la Déclaration de Début de tournage n'ont pas été présentés à Lazio Innova dans un délai de 6 mois à compter de l'octroi sous réserve de la contribution, la demande est considérée comme caduque.

Versement

Les bénéficiaires peuvent demander une avance, assortie d'une garantie bancaire ou d'assurance fournie par des entités soumises au contrôle de la Banque d'Italie ou des Organismes de surveillance correspondant appartenant à l'Eurosystème, jusqu'à un maximum de 40 % de la contribution accordée.

Les bénéficiaires peuvent demander un ou plusieurs versements à titre d'avance, de nature financière ou sous forme de réduction du montant des garanties fournies en contrepartie de l'avance reçue, après présentation d'un rapport illustrant les frais engagés, à condition que chacun de ces versements soit au moins égal à 20 % de la contribution accordée.

Le versement du solde ne peut en aucun cas être inférieur à 30 % de la contribution accordée en ce qui concerne les Frais éligibles relatifs aux Coûts de production. Le cas échéant, le versement du solde de la contribution au titre de frais éligibles relatifs aux coûts de production, de lancement et de distribution, est effectué sur demande autonome et après présentation d'un rapport. Les modalités de présentation du rapport se conformeront autant que possible à celles prévues par les dispositions en matière de "Tax credit".

Les Coproductions doivent déposer l'original au MIBACT afin d'obtenir la reconnaissance définitive de la nationalité italienne, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'octroi définitif de la contribution; ce délai est porté à 24 mois dans le cas d'œuvres audiovisuelles d'une durée supérieure à 220 minutes. La demande de versement du solde relative aux Coûts de production doit être présentée dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de l'original auprès du MIBACT, celle relative au solde dû au titre des frais éligibles pour la promotion, le lancement et la distribution, dans les 9 mois suivants. Le non-respect de ces délais entraîne la révocation de la contribution.

Cumul

La contribution peut être cumulée avec

toute autre aide d'État, même de minimis, reconnue au bénéficiaire, à valoir sur les frais éligibles, à condition que le montant de l'aide ne dépasse pas 50 % ou le montant maximum de l'aide qui peut être prévu, dans certains cas de ces aides dites cumulées, par le RGE ou par une Décision de la Commission européenne. Aux fins du calcul des limites de cumul, des éventuels financements gérés au niveau centralisé par les institutions, les agences, les entreprises communes ou par d'autres organismes qui ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par les États membres, ne sont pas pris en compte.

Obligations d'information

Les bénéficiaires doivent faire en sorte que toute forme de publicité et de promotion de l'œuvre respecte les obligations en matière de mesures d'information et de publicité destinées au public, visées par l'article 115 (3) du règlement (UE) 1303/13, et l'annexe XII correspondants, les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne et la stratégie de communication adoptée par l'Autorité de gestion du POR FEDER du Latium 2014-2020.

En particulier, les logos prévus par les dispositions combinées visées ci-dessus devront apparaître au générique, selon la même importance que celle accordée à d'autres personnes publiques et privées ayant apporté leur soutien financier à la réalisation de l'œuvre, à savoir en fonction du soutien financier fourni par chacun.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de déposer, au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la sortie en salle ou de la diffusion, une copie numérique de l'œuvre sur DVD, en haute définition, qui sera mise à la disposition de la médiathèque régionale visée à l'article 3, premier alinéa, point x) de la loi régionale n° 2/2012, ainsi que, accompagnées d'une autorisation d'utilisation aux fins de la promotion de la région du Latium et de Lazio Film Commission, un minimum de 5 photographies scéniques avec légende, bandes-annonces et extraits du backstage.

À la demande du Producteur étranger, des limites d'utilisation de ce matériel ou d'autres conditions relatives à l'importance des logos figurant au générique pourront être convenues en fonction du rapport entre la contribution et le Coût industriel de la coproduction ou du fait que ces obligations peuvent

faire obstacle à la diffusion de l'œuvre sur différents marchés ou par l'intermédiaire de moyens de diffusion déterminés.

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer à la région du Latium, notamment à des fins promotionnelles:

- les dates de début et de fin de tournage et/ou de transformations sur le territoire régional;
- les informations relatives à la participation aux festivals et, le cas échéant, aux prix obtenus;
- les informations relatives aux conférences de presse et aux avant-premières de présentation des Coproductions, sur le marché italien ou étranger;
- les informations relatives à la distribution en Italie ou sur les marchés étrangers, de la Coproduction financée et les données correspondantes relatives aux entrées.

Les obligations d'information et de transparence relatives aux bénéficiaires et au montant des aides d'État accordées prévues par l'article 115 (et) (2) du règlement (UE) 1303/13, de l'annexe III du règlement 651/14 et des articles 26 et 27 du décret législatif 33/2013 demeurent applicables.

Définitions

«**Accord de coproduction**»: désigne un accord contraignant entre plusieurs producteurs organisant les apports, notamment en nature, couvrant les coûts de production, et le cas échéant de distribution, d'une Coproduction, les obligations en matière de frais en cas de dépassement du budget, la propriété des droits correspondants et les mécanismes de répartition des recettes résultant de son exploitation commerciale, y compris, le cas échéant, les droits d'exclusivité.

«**Autre œuvre audiovisuelle**» ou «**Autre programme audiovisuel**»: désigne l'enregistrement d'images en mouvement, même non accompagnées de son, réalisées sur tout support, ayant un contenu narratif, documentaire ou d'animation, protégées par les dispositions en vigueur en matière de droit d'auteur, destinées au public, par le titulaire des droits d'utilisation, et différentes des Films.

Aux fins du présent avis public, ne sont pas considérées comme d'Autres œuvres audiovisuelles éligibles au régime des aides:

- les publicités télévisées, les spots

publicitaires, les ventes et les promotions télévisées, telles que définies à l'article 2, premier alinéa, points ee), ff), ii) et mm) du décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005 portant "Texte unique en matière de services de médias audiovisuels et radiophoniques" et ses modifications et amendements successifs;

- les programmes d'information et d'actualités;
- les jeux, les spectacles de variétés, les quiz, les émissions-débats;
- les programmes de jeux et de concours ou comportant les résultats de jeux et de concours;
- la transmission, notamment directe, d'événements, y compris les spectacles de théâtre et musicaux, les événements artistiques, culturels, sportifs et de célébration.

«**Coproductions**»: désigne indifféremment, aux fins du présent Avis, les Coproductions cinématographiques et les Coproductions d'Autres programmes audiovisuels.

«**Distributeurs d'Autres programmes audiovisuels**»: désigne une ou plusieurs des personnes suivantes:

- «**Organisme de radiodiffusion télévisuelle**»: désigne un fournisseur de services de médias audiovisuels par radiodiffusion, sur des fréquences terrestres ou par satellite, notamment à accès conditionnel, tel que défini par le décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005 portant "Texte unique en matière de services de médias audiovisuels et radiophoniques" et ses modifications et amendements successifs et "ayant une portée nationale" au sens de l'article 2, premier alinéa, point u) du même décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005;

- «**Fournisseur de services de médias audiovisuels sur d'autres médias**»: désigne un fournisseur de services de médias audiovisuels, linéaires ou non linéaires, sur des médias électroniques autres que ceux des Organismes de radiodiffusion télévisuelle, tel que définis par le décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005;

- «**Fournisseur de services d'hébergement**»: désigne les fournisseurs de services de la société de l'information, consistant en la mémorisation d'informations fournies par un destinataire du service, tels que définis à l'article 16 du décret législatif n° 70 du 9 avril 2003.

«**Film**»: désigne le spectacle réalisé sur des supports de toute nature, notamment numérique, ayant un contenu narratif ou documentaire, à condition qu'il s'agisse d'une œuvre de l'esprit au sens du droit d'auteur, destinée au public par le titulaire des droits d'auteur par distribution prioritaire dans les salles de cinéma.

«**Œuvres audiovisuelles**»: désigne les Films et les Autres œuvres audiovisuelles.

«**Producteur original**»: désigne la personne ayant organisé la production de l'œuvre audiovisuelle et qui a conclu et géré les relations fondamentales en vue de la réalisation du processus de production, telles que, entre autres, celles ayant pour objet l'acquisition, la réalisation et l'exécution du sujet, du scénario, de la réalisation de la direction artistique, de la direction de la photographie, de la création des musiques, des costumes et des décors, et des activités de tournage sonore et audiovisuel, de l'interprétation de l'œuvre, du montage;

«**Producteurs indépendants**»: désigne les producteurs audiovisuels originaux exerçant l'activité de production audiovisuelle de façon exclusive ou essentielle, qui ne sont pas contrôlés par, ou liés à, des distributeurs audiovisuels, et qui pendant une période de 3 ans, n'affectent pas au moins 90 % de leur production à un seul ou plusieurs de ces sujets présentant des liens de rattachement entre eux;

«**Producteur étranger**»: désigne une entreprise active dans le secteur de l'«Activité de production de films cinématographiques, de vidéo ou de programmes de télévision» ou de l'«Activité de distribution de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision» (codes NACE J.59.11 et 13 ou équivalents hors Union européenne), dans des États autres que l'Italie. Ne sont pas considérés comme des producteurs étrangers les entreprises qui - directement, en tant que groupe, ou par l'intermédiaire d'autres entreprises dont elles seraient les propriétaires effectifs, ou dont les propriétaires effectifs - ont produit essentiellement, au cours des 3 dernières années, des œuvres cinématographiques de nationalité italienne ou des œuvres audiovisuelles qui ont été transmises pour la première fois sur les chaînes de télévision italiennes.

lazioeuropa.it/cinemainternational

